DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

prévue au L.122-9 du code de l'environnement

1 : METHODES ET CONDUITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le SRGS et le cas échéant l'annexe verte au titre de Natura 2000 ont été réalisés de manière itérative et concomitante avec le rapport environnemental. Ainsi le SRGS s'est amélioré progressivement pour prendre en compte tous les enjeux forestiers de la région tant au niveau économique, écologique et social.

Le consortium de bureaux d'étude en charge de la rédaction du rapport environnemental a ainsi questionné le contenu du SGRS afin que le comité de rédaction affine les choix stratégiques et techniques par rapport aux impacts positifs et négatifs identifiés.

1.1: Prise en compte du rapport environnemental

Les orientations nationales et les différentes concertations internes visent à harmoniser la prise en compte des thématiques environnementales pour la gestion durable de la forêt privée à travers les SRGS.

Dans le cadre de ses différentes commissions de travail, les enjeux environnementaux ont été discutés et intégrés dans le projet dans les limites définies par le CRPF pour une gestion forestière durable.

C'est dans ce cadre que des compromis ont été trouvés afin de répondre à la fois aux enjeux économiques, environnementaux et sociétaux, dans un objectif de développement durable.

i. La démarche itérative avec l'évaluateur

La démarche d'évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée en parallèle de l'élaboration du SRGS et les évaluateurs ont été intégrés très tôt dans la démarche.

Plusieurs rendez-vous importants constituent des jalons dans les échanges entre les rédacteurs du SRGS et les rédacteurs de l'évaluation environnementale.

	Objectifs	**Dates**
Une réunion de lancement	Présenter l'équipe, la démarche et l'organisation	13 novembre 2020
Une présentation de l'état initial de l'environnement	Présenter les enjeux environnementaux	6 mai 2021
Réunions « évaluation environnementale »	Itérativité sur le SRGS	28 juillet 2021
		14 septembre 2021
Plusieurs échanges informels		De mai 2021 à février 2022

Par la suite, nous identifions par des pictogrammes la structuration de notre itérativité :

	Zoom sur un aspect qui mérite développement
	Point de discussion
	Point de vigilance

ii. L'intégration des recommandations dans les itinéraires techniques

De manière générale, il a été proposé de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans la partie II sur les itinéraires et/ou de faire références à des recommandations citées en amont.

Dans la description des itinéraires, il pourrait être utile que le propriétaire ou le rédacteur du document de gestion durable soit informé des **points de vigilance** sur la qualité des sols ou sur la biodiversité, la maximisation de l'effet stockage de carbone, la protection des ressources en eau, etc.

Il a été proposé d'indiquer les recommandations des annexes 4 et 5 directement dans la description des itinéraires afin, potentiellement, d'améliorer leur prise en compte par les rédacteurs de DGD qui verraient directement les recommandations correspondant à leur choix de gestion.

Conclusion : La description des itinéraires techniques est déjà complexe et ajouter de l'information serait difficile dans la présentation. De plus, intégrer l'ensemble des recommandations pertinentes au sein de chaque itinéraire technique provoquerait la répétition de nombreuses d'entre elles. L'objectif est que l'annexe « biodiversité » reste un document à part entière, facilement accessible, et regroupant l'ensemble des recommandations adéquates. Néanmoins, ces recommandations ont été rappelées dans les grands enjeux décrits dans le diagnostic des aptitudes forestières.
Notons également que plusieurs recommandations sont déjà intégrées au sein de la description des itinéraires techniques. Elles correspondent majoritairement à des recommandations présentes dans les anciens SRGS, qui ont pu être développées avec la démarche itérative.

iii. L'intégration de la biodiversité dans la gestion des forêts

Le SRGS énonce des ambitions en faveur de la biodiversité et c'est un point positif que de retrouver des recommandations en nombre et en qualité. De nombreuses recommandations pourraient cependant rester à l'état d'ambitions, car c'est bien leur mise en œuvre qui va induire un effet positif, ou au contraire leur absence qui peut induire des risques, voire des effets négatifs.
Il apparaît donc que la portée de cette ambition pourrait être affaiblie par le fait que certaines règles ne sont ou ne puissent **pas être suffisamment prescriptives.**

En Ile-de-France, un caractère plus prescriptif n'a pas été donné à certaines recommandations. Cependant, certaines recommandations ont été développées ou ajoutées.

Conclusion : Le cadre juridique d'un SRGS tel que défini par le Code forestier ne permet pas de créer des prescriptions dans tous les domaines de gestion, les leviers du SRGS étant importants vis-à-vis des choix de gestion mais davantage limités concernant les modalités de leur mise en œuvre. En fin d'élaboration du SRGS, il a été décidé par ailleurs de privilégier les annexes pour l'indication des

recommandations relatives aux enjeux environnementaux (biodiversité et paysages), mais ont également été rappelées dans les grands enjeux décrits dans le diagnostic des aptitudes forestières.

iv. La préservation des bords de cours d'eau

Plusieurs travaux ou coupes peuvent impacter les bords de cours d'eau et les milieux associés, dont les ripisylves. En particulier, la réalisation d'une coupe rase peut provoquer la destruction temporaire de cette dernière.

La préservation des ripisylves lors des coupes rases et de la populiculture a été discutée. L'enjeu est de maintenir des milieux qui rendent de nombreux services écosystémiques sur la ressource en eau (qualité et quantité) et qui renferment de nombreux enjeux écologiques.

Conclusion : Le SRGS recommande de ne pas réaliser de coupes rases à moins de 5 m des berges des cours d'eau.

v. La notion de libre évolution ou de parcelles sans intervention

La non intervention est inscrite dans le SRGS comme une gestion particulière, dérogatoire aux itinéraires sylvicoles. Cette notion de **non intervention** qui vise à laisser évoluer la forêt volontairement sans aucune intervention est présentée soit comme :

- un choix pour des raisons techniques/économiques nécessitant la mise en œuvre d'une gestion conservatoire ;
- un choix volontaire (parcelles volontairement sans intervention).

Cette non intervention doit porter sur le long terme. Le choix de parcelles volontairement sans intervention est motivée par des raisons environnementales, un des piliers du développement durable. Il ne doit pas être confondu avec l'absence d'intervention sur une parcelle dans le cadre d'un itinéraire technique qui ne nécessite pas d'intervention sur la durée du PSG.

Ce choix est encadré : aucune limite pour la non intervention liée aux conditions stationnelles (sol pauvre, faible valeur du boisement) et **une limite à 10 %** de la surface totale de la propriété du PSG pour les parcelles volontairement figées dans leur gestion. Dans le cas général, conserver une proportion supérieure à cette limite en non intervention dans un PSG ne peut pas être assimilé à une garantie de gestion durable telle que défini par le Code forestier (article L.121-1).

La limite de 10 % de la propriété boisée intègre les parcelles laissées en non intervention pour des raisons techniques. Aussi, il est possible que certains propriétaires ne puissent pas prendre ce choix de gestion, ou de façon moins importante (dans le cas de propriétés boisées à la part de non intervention technique déjà significative).

Conclusion : Suite à la concertation avec les services de l'Etat et au cadrage national, il est estimé qu'au-delà de ce seuil de 10 %, il y aura atteinte à la garantie de gestion durable et multifonctionnelle. Cependant, il a été ajouté la possibilité d'inscrire davantage de parcelles en non intervention volontaire dans la mesure où elles intègreraient un programme scientifique et/ou un réseau de suivi.

vi. Les essences recommandées

L'adaptation au changement climatique peut appeler à l'utilisation d'essences considérées comme plus résistantes, dont certaines sont exotiques. Cette pratique est néanmoins sujette

à débats et plusieurs travaux se montrent plutôt défavorables à cette démarche[1, 2]. Le SRGS recommande ainsi, comme nouvelles essences forestières à tester, des espèces d'origine méditerranéenne ou américaine.

D'autre part, les essences recommandées sont largement issues de l'arrêté régional en vigueur, relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État à l'investissement forestier. En effet, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ainsi que ses partenaires des collectivités territoriales et de l'ADEME, mettent en place diverses aides à l'investissement forestier (subventions ou déductions fiscales), qu'il s'agisse de reconstituer des forêts sinistrées par les tempêtes (plan Klaus) ou d'améliorer les peuplements existants[3].
Parmi celles-ci, en Centre-Val de Loire, figurent deux essences dont la plantation peut présenter des risques, dans certaines situations, des milieux naturels et la biodiversité associée : le Robinier faux-acacia et le Chêne rouge d'Amérique.

Concernant le Robinier, il peut être préconisé la limitation de « coupes brutales » et la conservation éventuelle d'une zone non éclaircie de 20 m de largeur en périphérie des peuplements de robiniers, des éclaircies de ces peuplements pour conserver les plus beaux individus et obtenir un sous-étage diversifié et l'évitement des plantations dans des sites sensibles au drageonnage de l'espèce et à proximité des lisières en plaine[4].
Pour le Chêne rouge d'Amérique, afin d'éviter les risques, il peut être préconisé d'éviter sa plantation à proximité d'habitat ou de milieux sensibles, notamment ceux d'intérêt écologique constitués de Chênes autochtones, et de rechercher la diversité des essences.

Conclusion : Le SRGS identifie ces deux essences comme potentiellement invasives dans certaines situations et fournit des recommandations (*cf. partie 6.1.1*).

vii. Les enjeux de la gestion durable des forêts

Le développement durable impose un équilibre entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux dans le développement du territoire. La gestion durable de la forêt, au sens du Code forestier, reprend l'ensemble de ces enjeux (adaptation et lutte contre le changement climatique, adaptation des essences au milieu, maintien des équilibres et de la diversité biologique, équilibre sylvo-cynégétique, satisfaction des besoins de l'industrie du bois, renforcement des filières d'utilisation du bois, développement des territoires, promotion de l'utilisation du bois d'œuvre et amélioration des connaissances). Le SRGS, avec les DGD, représentent les outils de la mise en œuvre de la gestion durable des forêts privées.

Il est envisageable que la partie du SRGS visant les recommandations générales applicables à tous les itinéraires sylvicoles fasse un lien plus appuyé envers l'ensemble des enjeux de la gestion durable des forêts privées.

Conclusion : si les recommandations générales applicables à tous les itinéraires sylvicoles indiquent que ces derniers privilégient un objectif de production, il est clairement mentionné que la meilleure

[1] L'introduction d'essences exotiques en forêt, Livre blanc, Société botanique de France, novembre 2021
[2] G. Decocq, S. Muller, Pourquoi la forêt française a besoin d'un traitement de fond, The Conversation, février 2022
[3] Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (https://agriculture.gouv.fr/)
[4] Le Robinier faux-acacia, Dynamique des populations en Nord-Pas-de-Calais-Picardie, CNPF, 2015

prise en compte possible des enjeux économiques, environnementaux, sociaux et de protection doit être visée. De plus, le lien est fait avec la description de ces enjeux présente dans la partie I du SRGS.

viii. La notion de forêts anciennes

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement (*cf. partie 4.2.1.1.1*), la région comprend des forêts anciennes. Il s'agit de forêts actuelles qui étaient déjà présentes selon la carte de Cassini (XVIIIème siècle). Cette notion ne doit pas être confondue avec les forêts vieilles (forêt dont les arbres sont vieux du fait de l'absence ou la faible production de bois).

⚠ Les forêts anciennes montrent des enjeux écologiques particuliers, notamment du fait de la présence d'espèces strictement forestières dont la capacité de colonisation de nouveaux milieux forestiers est très faible.

Le SRGS peut indiquer la présence de forêts anciennes dans la région et y présenter les enjeux spécifiques qui s'y trouvent. Des recommandations de gestion à ces milieux sont possibles. Le CNPF indique « *Une forêt ancienne est peu sensible à l'intensité de la gestion forestière (coupe rase sur une surface raisonnée, éclaircie) et au traitement (taillis simple, mélange futaie-taillis, futaie régulière ou irrégulière). Dans tous les cas :*

- *éviter de défricher une parcelle de forêt ancienne ;*
- *restreindre les perturbations brutales du sol au minimum (dessouchage, labour en plein, désherbage chimique, amendement, fertilisation) ;*
- *choisir en priorité des parcelles à proximité d'une forêt ancienne en cas de nouveau boisement ;*
- *privilégier le renouvellement par des essences les plus adaptées au sol et au climat et maintenir si possible les essences d'origine.* »[5]

Notons que les recommandations de gestion sur lesquelles le SRGS dispose d'un levier d'action sont globalement présentes dans le SRGS Ile-de-France, sous une forme générale (annexe 4).

Conclusion : Du fait du caractère juridique limité de ce zonage, il a été décidé de ne pas évoquer directement les forêts anciennes dans le SRGS Ile-de-France. Cependant, les recommandations de gestion spécifique à ces forêts (citées précédemment) sont appliquées à l'ensemble des forêts de la région.

ix. Annexe verte Natura 2000

L'itérativité dans la démarche a permis d'adapter à l'annexe verte certains éléments à la prise en compte de la biodiversité :

- Ajout de la recommandation forte de consulter l'animateur Natura 2000 afin d'adapter la gestion aux enjeux spécifiques du site ;
- Ajout de la recommandation de limiter l'utiliser des intrants au sein des bois situés en site Natura 2000 ;
- Ajout de la recommandation de conserver la fonctionnalité des ripisylves ;
- Retrait de la recommandation de receper, dégager dans les ripisylves, qui peuvent porter atteinte si certaines espèces sont présentes ;
- Ajout du seuil de 30% de la surface de l'habitat lors des enrichissements ;

[5] Forêts anciennes : Un concept nouveau pour nos forêts de demain, CNPF, mai 2014

- Ajout de la recommandation d'enlever les EEE au plus tôt lors de leur apparition dans les milieux annexes ;
- Précision de conserver **au minimum** 2 arbres à cavités à l'hectare lorsque des chauves-souris sont présentes;
- Ajout de la recommandation d'éviter le comblement des mares, et favoriser l'entretien et le curage à l'automne pour les animaux aquatiques ;
- Précision de conserver **au minimum** 2 arbres à cavités à l'hectare pour les pics ;
- Ajout de la recommandation de mettre en place des îlots de vieillissement dans les zones de présence des pics.

Notons que l'élaboration de l'annexe verte est issue de réunions de travail avec différents acteurs, que des consultations ont déjà eu lieu dans le cadre de l'élaboration de l'annexe en 2015-2016 et 2021. Un processus itératif avec différents acteurs a eu lieu en amont de notre évaluation. Cela est développé dans le chapitre qui précède.

Aussi, certains éléments sur la forme ont été pris en compte.

Certaines propositions n'ont pas été prises en compte et le choix de ne pas les prendre en compte dans l'annexe a été justifié. Certaines mesures font l'objet de mesures ERC.

Certaines propositions portaient sur le fait de passer des recommandations en obligations, dont celle visant à préserver les arbres à cavités favorables aux chiroptères, ou des arbres morts ou sénescents pour les pics. Ce point a été discuté, il a été décidé que les mesures pouvant faire l'objet d'un contrat de gestion resteront en recommandation.

x. Quelques points de conclusion générale

Plus globalement, dans le SRGS, plusieurs points ont été ajoutés dont, pour les plus notables :

- sur la base des travaux du CNPF, ajout des recommandations relatives à l'adaptation des forêts au changement climatique (annexe 5) ;
- ajustements concernant le maintien de taillis pour la production de bois-énergie ;
- renforcement des liens vers les recommandations des annexes 4 et 5 dans le corps du SRGS ;
- ajout d'une recommandation visant à favoriser le traitement irrégulier lorsque c'est possible (en lien avec le PRFB) ;
- attention portée à la plantation de résineux en bord de cours d'eau.

1.2 : Concertation effectuée autour du projet de SRGS

Le SRGS entre dans une règlementation qui encadre :

- le travail des rédacteurs des documents de gestion durable qui mettront en œuvre la gestion (propriétaires, coopératives, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels...) ;
- le travail des techniciens instructeurs du CNPF ;
- les décisions du Conseil de Centre ;
- et in fine le contrôle du Commissaire du Gouvernement.

La nature du SRGS implique qu'il ne peut pas être rédigé comme un document de vulgarisation et qu'il ne peut être modifié que par une procédure longue. Le succès de la procédure d'élaboration du SRGS évalué est lié aux concertations qu'a organisées le CRPF avec les partenaires de la filière et divers acteurs du territoire. Dans ce sens, le CRPF a animé de nombreux ateliers de concertation et réalisé de nombreux échanges, qui ont permis d'enrichir progressivement le document.

i. Les échanges internes

De nombreux échanges ont eu lieu en interne pour préparer et suivre l'évolution des différents documents composant le SRGS, au sein de plusieurs instances :

Equipe projet : tout le personnel technique CRPF

Equipe rédaction : Alain Colinot – Gaël Legros – Pierre-Damien Dessarps – Xavier Jenner – Marine Lauer

COPIL SRGS : équipe rédaction + Jean-Pierre PIGANIOL, Laurence de GRESSOT, Dominique ROUZIES, Alain de COURCY, François d'AMECOURT.

Par ailleurs, la démarche d'évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée en parallèle de l'élaboration du SRGS et les évaluateurs ont été intégrés très tôt dans la démarche.
Enfin, l'annexe verte Natura 2000 s'est appuyée sur premier projet construit par le CRPF, ayant préalablement fait l'objet de consultations :

- 05 Février 2015 : consultation des partenaires sur le projet d'annexe Natura 2000 ;
- Janvier 2016 : réunion de concertation (présents : DDT 77 - DDT 78 - DDT 91 - DDT 95 - DRIAAF – DRIEE (DRIEAT) – Natureparif (ARB) - SNPN).

Le tableau suivant retrace de manière chronologique les différentes étapes de construction et de validation du SRGS et son annexe verte Natura 2000 :

Date	Instance	Type de réunion	Thématiques abordée
22/03/19		Conseil de Centre	constitution du COPIL (suivi de projet du SRGS)
12/05/20	équipe projet	réunion technique CRPF	SRGS à l'ordre du jour Echanges sur le diagnostic Attention portée à l'équilibre entre les sujets abordés Besoin de repositionner l'enjeu biodiversité au regard du PRFB

Date	Instance	Type de réunion	Thématiques abordée
			Evoquer l'IBP et le rôle fonctionnel des espèces pour la forêt Lien avec l'annexe « prise en compte des enjeux de biodiversité »
22/06/20	équipe rédaction	Réunion lancement de l'EE du SRGS avec MTDA	Présentation des équipes (MTDA + CRPF) Présentation de la démarche, calendrier, enjeux structurants
29/07/20	équipe rédaction		Point d'étape et organisation
28/09/20		Conseil de Centre	Point sur l'avancement du projet
06/10/20	équipe projet	réunion technique	Echanges sur la partie II – itinéraires de gestion
26/10/20	équipe projet	réunion technique	Echanges sur la partie II – itinéraires de gestion
16/11/20	COPIL SRGS	Bureau CRPF	Point d'avancement et modification du calendrier
17/11/20	équipe projet	réunion technique	Différents points de discussions sur les itinéraires techniques à intégrer/préciser dans le SRGS (régression, travaux, exclusion des TCR, conversion Reg → Irreg, coupes uniques/rases, rotation, vocabulaire etc.)
02/12/20	équipe projet	réunion technique	Sujets abordés : concertation sur le diagnostic IDF et retours des partenaires (prise en compte et justifications) Retour sur les états initiaux du MTDA Calendrier pour les consultations sur les parties 2 SRGS et validations en COPIL + conseil de centre (19 mars)
04/12/20		Conseil de Centre	Modification du calendrier de travail
14/12/20	équipe rédaction		Point sur les retours des consultations externes et préparation réponse Sujets abordés (Sols, Robinier approche stratifiée/MFR, itinéraire non gestion, seuils coupes rases etc.) Annexe IdF
16/12/20	équipe rédaction	Réunion avec bureau d'étude - EE	Retours et échanges avec le bureau d'étude sur les états initiaux et hiérarchie des enjeux
12/01/21	équipe projet	réunion technique	Point global sur le projet
14/01/21	équipe rédaction		préparation du COPIL
22/01/21	COPIL SRGS		Point calendrier Présentation des évolutions (SRGS + annexes + Etats initiaux environnement) et échanges pour validation <u>Discussions/échanges :</u> MFR, Itinéraires de non gestion (seuil 10%), surfaces annexes (seuil 10%) etc. Souhait de voir certains éléments (seuils) actés au niveau national
26/02/21	COPIL SRGS	Bureau CRPF	Retours sur plusieurs points partie II, et annexes vertes
19/03/21		Conseil de Centre	Présentation des 2 parties diagnostics finalisées en Conseil de Centre
01/06/21	équipe rédaction	Réunion avec le BE-EE	Etat d'avancement des EE Validation des états initiaux Présentation des grandes lignes de l'analyse des incidences (SRGS)
18/06/21		Conseil de Centre	Présentation exhaustive du document et des annexes vertes, validation des documents en attentes des dernières rédactions
24/06/21	équipe rédaction		Point d'avancement du projet

Date	Instance	Type de réunion	Thématiques abordée
04/10/21	équipe rédaction		Prise en compte des remarques DRAAF/DDT
22/10/21	équipe rédaction		Restructuration, forme du projet
19/01/22	équipe rédaction	Réunion avec le BE – EE SRGS + Annexes	Points d'évolution : § équilibre sylvo-cynégétique, coupes rases, essences Envoi au MTDA du retour suite à la consultation du CSRPN (annexe N2000 IDF) Envoi au MTDA des analyses juridiques (contenu PSG/recommandations) Retour sur l'expérience/ avis de l'Ae Bourgogne Calendrier
02/02/22	équipe rédaction	Réunion avec le BE – EE SRGS + Annexes	Echanges sur les points d'alertes du BE vis-à-vis du contenu des annexes (ripisylves, traitements, surfaces coupes rases, maintien des arbres à cavités/loges etc.)
09/02/22	équipe rédaction		Echange sur la situation de l'évaluation environnementale
21/02/22	équipe rédaction		Des prises en compte de rmq partenaires + BE à intégrer
09/03/22	équipe rédaction		Echange et positionnement sur les rmq et demande de prise en compte par le MTDA pour l'EE
14/03/22	COPIL SRGS	Bureau CRPF	Validation des dernières modifications au document avant envoi à l'Ae et au Préfet
31/03/22		Conseil de Centre	Point sur les évolutions majeures du SRGS
11/04/22	équipe rédaction	Réunion avec le BE – EE	Echange et positionnement sur les rmq et demande de prise en compte par le MTDA pour l'EE
24/06/22		Conseil de Centre	Retour sur les avis de l'Ae dans les autres régions
29/08/22	COPIL SRGS	Bureau CRPF	Propositions de modifications suites aux avis Ae, Préfet (CRFB, PNR)
15/09/22		Conseil de Centre	Approbation des modifications du SRGS suite aux avis rendus par l'Ae, le Préfet (et la CRFB), les PNR, et validation des documents modifiés avant consultation du public
14/11/22	COPIL SRGS	Bureau CRPF	Derniers arbitrages suite à la consultation du public
02/12/22		Conseil de Centre	Validation des dernières modifications suite à la consultation du public avant envoi au Ministre

ii. Les consultations volontaires

Des consultations volontaires ont été réalisées avec des partenaires et acteurs de la filière tout long de la construction des documents, qui ont permis d'enrichir et d'amender les documents de travail (cf ci-avant) :

- Envoi pour avis des documents de travail (sur les 2 parties du SRGS, cf ci-dessous) à plus de 30 partenaires (gestionnaires forestiers, syndicats de propriétaires, groupes de progrès, administration : DDT, DRIAAF, DRIEAT ; ONF, Chambre Régionale d'Agriculture, PEFC, interprofession, Conseil Régional, PNR, FNE, DSF, INRAE, Fédération Régionale des Chasseurs) :
  - 1 consultation sur la partie I (diagnostic des aptitudes forestières) du 18/09 au 30/10/2020 ;
  - 1 consultation sur la partie II (objectifs et méthodes de gestion) du 21/01 au 26/02/2021 ;
  - 1 consultation sur le projet d'annexe verte Natura 2000 du 17/02 au 27/03/2021.
- Consultation spécifique DRIAAF/DDT sur l'ensemble des SRGS :

- le 11/06/2021 : exposition des attentes des partenaires ; échanges et discussions sur le thématiques : milieux annexes (définitions) et seuil, libre évolution (définition et seuil), seuils coupes rases, définition forêt, équilibre forêt-gibier, défrichement (activités annexes, touristiques etc.) ;
- le 09/07/2021 : présentation du projet de SRGS et derniers échanges.

- Présentation du projet d'annexe verte Natura 2000 et recueil d'avis au Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature le 27/05/2021.

iii. Les consultations réglementaires

Conformément aux dispositions du Code Forestier et du Code de l'Environnement, les démarches de consultation suivantes ont été réalisées :

- Déclaration d'intention publiée le 07/12/2020, permettant au public d'exercer son droit d'initiative dans un délai de 4 mois pour demander une concertation préalable au préfet de région. Ce droit d'initiative n'a pas été saisi, aucune contribution n'ayant été recueillie pendant le délai imparti ;
- Sollicitation de l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28/04/2022, qui a procédé à un audit des rédacteurs et partenaires en date du 01/07/2022, et adopté un avis en séance du 21/07/2022, formulant 22 recommandations ;
- Sollicitation de l'avis du Préfet de région en date du 22/04/2022, qui a sollicité par consultation écrite les membres de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois du 07/06 au 04/07/2022, consultation qui incluait une présentation par visioconférence des SRGS, et a sollicité pour avis également les 4 PNR du territoire. Un avis du Préfet de région synthétisant les contributions recueillies a été transmis en date du 28/07/2022 ;
- La consultation du public par voie électronique a été organisée par la DRAAF du 14/10 au 14/11/2022, qui a transmis en date du 30/11/2022 une synthèse des 10 observations recueillies.

Phase par phase, ces contributions ont été analysées par l'équipe de rédaction, proposées à l'arbitrage au COPIL, et fait l'objet d'une validation finale en Conseil de Centre, les documents (SRGS, annexe Natura 2000) étant modifiés en conséquence. Des mémoires en réponse ont été rédigés, justifiant le prise en compte ou non des recommandations / avis / contributions reçus.

2 : JUSTIFICATION DES DECISIONS OU RECOMMANDATIONS RETENUES ET MESURES DE COMPENSATION DES RISQUES EVENTUELS DE CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 : Justification des grands objectifs

Le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) est le document cadre pour mettre en œuvre la gestion durable des forêts privées à l'échelle régionale. Il est donc un document obligatoire.

La vocation des SRGS est de traduire les objectifs de gestion durable fixés par l'Etat (L.121-1 du Code forestier) pour les bois et forêts des particuliers. Ces objectifs de gestion durable s'appuient sur les 6 critères de gestion durable définis lors de la conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (CMPFE), à Helsinki, en 1993. Ils sont déclinés dans un esprit de gestion multifonctionnelle, où les fonctions environnementales, sociales et économiques des forêts doivent être traitées de manière concomitantes sur un m^me espace.

Le SRGS peut énoncer des normes ou limites dans la mesure où ces dispositions concourent à la mise en œuvre d'une gestion durable et restent dans le cadre réglementaire. Il est important de souligner qu'en vertu du 2° de l'art.D122-8 du Code Forestier disposant que le SRGS comprend notamment "*l'exposé des méthodes de gestion **préconisées** pour les différents types de bois et forêts*", il est ainsi **établi qu'il définit et cadre sous forme de recommandations** les méthodes de gestion applicables aux forêts privées concernées.

Le principe général du présent SRGS est donc de formuler des préconisations, qui, au-delà des exigences réglementaires du code forestier, serviront de références au conseil de centre pour agréer les documents de gestion durable (DGD) soumis à son approbation. Tout dépositaire de DGD souhaitant s'écarter de ces recommandations devra apporter un argumentaire et les justifications nécessaires pour permettre leur examen au cas par cas par le conseil de centre.

Sur l'ensemble de la France, les SRGS en vigueur datent d'environ une quinzaine d'années. Ils étaient calés sur les anciennes régions administratives, chaque CRPF les ayant bâtis selon les caractéristiques régionales et sans uniformisation établie.

Le **Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB)**, introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Le PNFB indique que les SRGS « *devront être revus au cours de la période couverte par le PNFB* », soit 2016-2026.
Les PRFB constituent un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre des schémas régionaux qui concernent la forêt privée et la forêt publique (article L.122-2 du code forestier), ainsi que pour la gestion durable de la forêt.

En Ile-de-France, les travaux de révision du Schéma Régional de Gestion Sylvicole interviennent dans la continuité de l'approbation du PRFB en janvier 2020 afin d'établir une cohérence entre la politique régionale et les orientations données à la gestion en forêt privée.

Par ailleurs, le travail régional s'inscrit dans un contexte national d'élaboration de nouveaux SRGS pour l'ensemble des régions de France métropolitaine. Ainsi, le Centre National de la Propriété Forestière

(CNPF) a travaillé à l'**homogénéisation des différents SRGS**, tout en laissant une certaine liberté à ses délégation territoriales pour la rédaction de leur schéma.

Le CNPF a ainsi rédigé des orientations communes pour que les SRGS soient construits de façon similaire dans chaque région afin d'assurer que les propriétaires puissent bénéficier d'un traitement équitable sur toute la France et que l'ensemble des CRPF dispose d'un cadre homogène pour instruire les documents de gestion durable, et en faire le suivi. Ce travail préliminaire permet de s'appuyer sur des compétences des spécialistes internes, sur les compétences de chaque région et de développer les synergies entre régions.

La région Ile-de-France profite de la révision de son SRGS pour inclure dans sa démarche le dépôt d'une annexe verte Natura 2000. L'annexe verte Natura 2000 concerne l'ensemble du territoire régional et permet ainsi d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans le projet global de SRGS. Ainsi, avec l'article L.122-7 du Code Forestier, l'agrément des documents de gestion forestière au titre du L.122-7 confère une dispense d'autorisation pendant toute la durée du document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologie et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte annexée au SRGS.

Enfin, il est important de rappeler le principe d'**indépendance des réglementations** qui s'impose aux titulaires des documents de gestion durable encadrés par le SRGS.

Si la seule vérification de la conformité de la programmation de la gestion au code forestier et au SRGS relève de la compétence du CNPF, cela n'exonère pas les propriétaires forestiers du respect des modalités réglementaires du code forestier non recouvertes par l'application du document de gestion forestière durable, ainsi que celui d'autres réglementations (issues notamment des Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Santé Publique, …).

Le présent SRGS s'articule autour de 2 grandes parties :

- la 1ère partie s'attache à poser un diagnostic des aptitudes forestières du territoire à l'échelle régionale, au travers la description du milieu naturel et des forêts régionales, ainsi que la la 2nde partie mise en évidence des principaux enjeux & risques à intégrer dans la gestion des forêts ;
- la 2nde partie précise les objectifs et méthodes de gestion durable à appliquer, au travers un large choix d'itinéraires techniques, et un rappel à de nombreuses recommandations de gestion.

S'y adjoint une annexe verte Natura 2000, qui énonce les règles de gestion spécifiques visant à éviter toute atteinte significative à l'état de conservation de habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, dès lors qu'ils sont présents dans une forêt concernée par un site Natura 2000 et qu'ils ont été répertoriés dans le document d'objectifs ou connu du service instructeur (CNPF).

2.2 : Mesures permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ou d'accroître les effets positifs sur l'environnement

Le SRGS vise une gestion durable des forêts privées. Le SRGS Ile-de-France prend en compte les différents enjeux environnementaux à travers des limites et des recommandations. Ainsi, l'évaluation indique que le cadre donné par le SRGS, dont la portée juridique est contrainte, devrait être facteur de progrès et d'avancées environnementales significatives pour de nombreuses composantes environnementales.

Les effets du SRGS se manifesteront très majoritairement au travers du contenu des documents de gestion durable, qui doivent être conformes à ce schéma, et surtout des modalités de réalisation effective des opérations programmées. Aussi, même si des tendances positives sont soulignées dans ce rapport, il reviendra au CRPF de vérifier la conformité des DGD au SRGS, dans le processus d'agrément, le suivi de leur mise en œuvre effective relevant des services de l'Etat. Il est à souligner que l'incitation à appliquer les recommandations (qui n'ont pas un caractère obligatoire) doit favoriser les effets probables positifs du schéma sur l'environnement sans cependant garantir ceux-ci. La possibilité de justifier une dérogation à certaines limites reste également un point incertain, néanmoins cadrée par le Conseil de Centre.

En plus des mesures déjà prises au sein du SRGS (dont les mesures correctrices issues du travail itératif directement intégrées dans le schéma), l'évaluation environnementale du schéma identifie des risques significatifs sur les enjeux environnementaux, repris dans le tableau suivant :

Enjeu	***Nature de l'effet probable***	***Eléments de justification et risques***	***Mesures ERC***
Prise en compte de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière	⚠ Absence de considération des forêts anciennes	L'état initial de l'environnement aborde cet enjeu (*cf. partie 4.2.1.1*). Comme indiqué précédemment (*cf. partie 5.5.8*), les recommandations de gestion sur lesquelles le SRGS dispose d'un levier d'action sont globalement présentes dans le SRGS Ile-de-France, sous une forme générale (annexe 4) : restreindre les perturbations brutales du sol au minimum, privilégier le renouvellement par des essences les plus adaptées au sol et au climat et maintenir si possible les essences d'origine. Cependant, le propriétaire ne sera pas incité à la mise en œuvre de ces recommandations si sa forêt est ancienne.	***Mesure complémentaire*** - Pendant la mise en œuvre du SRGS, travailler sur la définition précise des forêts anciennes et proposer leur prise en compte à l'occasion d'un prochain SRGS.

Enjeu	*Nature de l'effet probable*	*Eléments de justification et risques*	*Mesures ERC*
	⚠ Mise en place de clôtures imperméables	Lors de la mise en place de clôtures, l'annexe 4 indique d'éviter d'entraver la libre circulation de la grande faune par des clôtures hermétiques.	La prise en compte de ce risque par le SRGS est de l'ordre de la recommandation, rendant possible l'installation de clôtures totalement imperméables (sous réserve de prise en compte d'autres réglementations). **Il reviendra alors au CRPF et au Conseil de Centre d'être moteurs dans la sensibilisation des propriétaires et gestionnaires privés sur cette pratique en cas de réalisation de clôtures.**
	⚠ Cas du Robinier faux-acacia et du Chêne rouge d'Amérique	Ces deux essences peuvent présenter un caractère envahissant dans certaines conditions. Des conseils sont donnés par le SRGS pour éviter les risques d'invasion par ces essences.	Hors sites Natura 2000, ces conseils sont de l'ordre de la recommandation si bien que les propriétaires et/ou gestionnaires ne sont pas tenus de les suivre. **Il reviendra alors au CRPF et au Conseil de Centre d'être moteurs dans la sensibilisation des propriétaires et gestionnaires privés sur cette pratique en cas de plantation.**
	? Incertitudes sur l'introduction d'essences exotiques	La plantation d'essences exotiques dans un objectif d'adaptation au changement climatique comprend des incertitudes (débats dans la communauté scientifique). Le SRGS encadre cette pratique, en listant les essences à tester et en conditionnant leur plantation (limitations, signalement, accompagnement, etc.).	*Sans objet*
Prise en compte de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière Préservation du rôle paysager des forêts privées	⚠ Risques en cas de coupes rases à enjeux particuliers	La réalisation de coupes rases sans mesures de précaution visant à préserver les continuités écologiques et les paysages à court terme peut dégrader ces enjeux. Le SRGS recommande la mise en œuvre de mesures qui permettront de réduire ces risques (maintien de bosquets	La prise en compte de ce risque par le SRGS est de l'ordre de la recommandation, rendant la survenue du risque. **Il reviendra alors au CRPF et au Conseil de Centre d'être moteurs dans la sensibilisation des propriétaires et gestionnaires privés sur cette pratique en cas de réalisation de clôtures.**

Enjeu	*Nature de l'effet probable*	*Eléments de justification et risques*	*Mesures ERC*
Maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêt privée		d'arbres, de bois mort, d'arbres d'intérêt patrimonial, d'îlots, traitement des lisières, etc.).	
Prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité	⚠ Export important de rémanents	L'export important des rémanents lors d'une coupe peut appauvrir les sols, en ne permettant pas un retour suffisant de la matière organique aux sols.	*Une mesure a été intégrée au sein du projet final évalué.* Le SRGS recommande de maintenir les rémanents sur place lors des coupes. **Il reviendra alors au CRPF et au Conseil de Centre d'être moteurs dans la sensibilisation des propriétaires et gestionnaires privés sur cette pratique en cas de réalisation de coupe.**
Adaptation de la forêt privée francilienne au changement climatique Prise en compte des risques incendie et tempête dans la gestion forestière Prise en compte de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière (risque sanitaire)	⚠ Non intervention volontaire	Afin de réduire ces risques, le SRGS limite la part de la surface de la propriété boisée qu'il est possible de laisser volontairement en non intervention à 10 %, en prenant en compte les parcelles laissées en non intervention pour des raisons techniques. De plus, les bénéfices attendus de cette pratique en termes de biodiversité et de services écosystémiques sont très importants. En effet, l'objectif de cette pratique est également de permettre un fonctionnement le plus naturel possible de la forêt, qui dispose également de moyens d'adaptation.	*Sans objet*
Maintien, voire amélioration de sa fonction de puits de carbone	? Dynamisation de la sylviculture	L'usage de la sylviculture dynamique comme outil d'adaptation des forêts au changement climatique fait l'objet d'un relatif consensus scientifique. Elle présente comme avantage important de diminuer la vulnérabilité de la forêt aux aléas climatiques.	*Sans objet*

Enjeu	*Nature de l'effet probable*	*Eléments de justification et risques*	*Mesures ERC*
		Dans ce cadre, les diamètres minimums d'exploitation doivent éviter les risques d'une réduction trop importante des cycles forestiers.	
Maintien, voire amélioration de sa fonction de puits de carbone Respect de la hiérarchie des usages entre les débouchées du bois : bois d'œuvre, d'industrie et bois énergie Préservation des services rendus par les forêts privées en termes de pollution de l'air	Consommation d'énergie de la gestion forestière Emissions de GES de la gestion forestière Emissions de polluants par la gestion forestière	Le SRGS prend en compte ce risque et recommande d'optimiser l'éco-efficience des opérations sylvicoles (privilégier les acteurs locaux, favoriser les regroupements, etc.). De plus, comme indiqué dans l'EIE (*cf. partie 4.2.2.4*), le bilan énergétique de la filière bois-énergie est généralement positif. La mobilisation de bois devrait provoquer une moindre consommation d'énergie et, en lien avec le PRFB, le SRB et le SRADDET, de moindres émissions de GES (ressource locale) que la mobilisation de ressources fossiles et/ou non renouvelables.	*Sans objet*
Non dégradation des milieux aquatiques et humides forestiers et associés à la forêt Préservation des services rendus par les forêts privées en termes de réduction des risques naturels	Possibilité de coupe rase dans ripisylve	La coupe rase dans une ripisylve en bon état et fonctionnelle entraînerait une forte dégradation des enjeux écologiques qui y sont liés (biodiversité, ralentissement des ruissellements, qualité de l'eau, etc.).	*Une mesure a été intégrée au sein du projet final évalué.* Le SRGS recommande d'éviter la réalisation des coupes de renouvellement à moins de 5 m des bords de cours d'eau en présence d'une ripisylve en bon état et avec une strate arborée plurispécifique **Il reviendra alors au CRPF et au Conseil de Centre d'être moteurs dans la sensibilisation des propriétaires et gestionnaires privés sur cette pratique en cas de réalisation de coupe rase.**
Bonne gestion des déchets issus de la gestion forestière		La mise en place de protections individuelles des plants peut être à l'origine de pollution si ces dernières ne sont pas retirées lorsqu'elles n'ont plus d'utilité.	Un **point de vigilance** visant le retrait des protections individuelles des plants lorsqu'elles ne sont plus utiles est indiqué.

Enjeu	*Nature de l'effet probable*	*Eléments de justification et risques*	*Mesures ERC*
	Pollutions liées à la protection éventuelle des plants	Il faut noter que la bonne gestion de ces déchets est également d'ordre réglementaire.	

Aussi, pour quelques risques identifiés, leur prise en compte par le SRGS se traduit globalement en termes de recommandations.

Le CRPF et le Conseil de Centre seront particulièrement moteurs pour la mise en œuvre de ces recommandations dans les documents de gestion durable.

3 : INDICATEURS DECRIVANT L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT

Le choix des indicateurs a été établi de façon à ce qu'ils ne reflètent que la situation en forêt privée, afin que les résultats ne soit pas influencée par les forêts non soumises au SRGS. De plus, une trame commune a été proposée au niveau national, afin de permettre un suivi homogène et de s'appuyer sur des données existantes.

Les indicateurs proposés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils sont justifiés par la suite.

N°	Thématique principale *et transversale(s)*	Enoncé exact de l'indicateur [unité]	Enjeux principaux	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi
1	Biodiversité et milieux naturels	Proportion de gros et très gros bois vivants en forêt privée [%]	Préservation de la biodiversité et de ses habitats forestiers	état	IGN	Tous les 5 ans
2		Surface par classes d'âge (0-20, 20-40, 40-60, 60-80, 80-100, >100 ans) pour les résineux en forêt privée [ha]		état	IGN	Tous les 5 ans
3		Surface par classes d'âge (0-20, 20-40, 40-60, 60-80, 80-100, >100 ans) pour les feuillus en futaie régulière en forêt privée [ha]		état	IGN	Tous les 5 ans
4		Volume surfacique de bois mort au sol en forêt privée [m³/ha]		état	IGN	Tous les 5 ans
5		Volume surfacique d'arbres morts sur pied et chablis en forêt privée [m³/ha]		état	IGN	Tous les 5 ans
6		Recensement des déclarations de dégâts dus au gibier et suivi des indicateurs de pression sur les plateformes nationales ou régionales		état	GIP AtGeri	Tous les 5 ans
7	Biodiversité et milieux naturels *Paysage*	Proportions des types de structure de peuplement (taillis, futaie, …) selon les PSG [%]	Préservation de la biodiversité et de ses habitats forestiers *Maintien de la diversité paysagère*	état	CRPF	Tous les 10 ans
8		Surface de forêt privée volontairement sans intervention selon les PSG [ha]		état	CRPF	Tous les 5 ans
9	Paysage *Sol, ressource en eau, qualité de l'air, biodiversité et milieux naturels*	Surface totale cumulée des coupes rases en forêt privée selon les PSG (ha)	Maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêts privées *Préservation des services écosystémiques*	pression	CRPF	Tous les 5 ans
10	Climat	Estimation du stock de carbone dans la biomasse des arbres en forêts privée [tCO_2eq]	Lutte contre les changements climatiques	état	IGN	Tous les 5 ans
11		Estimation du stock de carbone dans les sols des forêts privée [tCO_2eq]		état	IGN	Tous les 10 ans
ANNEXE VERTE NATURA 2000						
*	Biodiversité et milieux naturels	Etat de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées (% par catégorie)	Préservation de la biodiversité et de ses habitats forestiers	état	OFB/IGN	Tous les 5 ans

> ***Préservation des habitats forestiers***

Les cinq premiers indicateurs permettront de suivre :

- la proportion de gros et très gros bois vivants ;
- la surface par classes d'âge pour les peuplements feuillus en futaie régulière et pour les peuplements résineux ;
- le volume surfacique de bois mort au sol ;
- le volume surfacique d'arbres morts sur pied et chablis.

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement (*cf. partie 4*), le vieux bois, gros bois et bois mort (sur pied et au sol) sont favorables à de nombreuses espèces. Suivre ces indicateurs permettra d'évaluer l'influence du SRGS sur la prise en compte de la biodiversité dans les milieux forestiers.

Aussi, les résineux et les feuillus ont des durées de cycle de vie assez différentes, et l'exploitation de ces types d'essences peut varier : certaines exploitations de résineux peuvent être plus intensives, avec des cycles de maturité réduits, par rapport à des exploitations de feuillus. Séparer les classes d'âge de ces 2 types d'essences permet de suivre sur la mise en œuvre concernant la préservation du vieux bois, indépendamment de l'évolution de la surface de résineux et de feuillus.

- ***Evolution des structures des peuplements***

Les deux indicateurs de suivis des structures et types de peuplement (Proportions des types de structure de peuplement et la surface gérée volontairement sans intervention) permettront de suivre directement les effets du SRGS. Ils donneront une idée du respect de la diversité paysagère, qui est importante à la fois pour le volet paysager mais aussi pour la biodiversité. La présence de différentes structures sera bénéfique à une diversification des espèces : tandis que certaines espèces ont besoin d'une strate herbacée forte, d'autres préfèrent les futaies. Aussi, les forêts laissées volontairement sans intervention, sont bénéfiques à la biodiversité.

- ***Coupes rases***

La réalisation de coupes rases impacte de nombreuses thématiques. Le suivi de la surface totale cumulée des coupes rases et la répartition par catégorie de taille permettront d'évaluer les effets du SRGS sur la préservation des services écosystémiques des forêts en termes de régulation (air, eau, sol, etc.), protection contre certains risques naturels, support de biodiversité, santé humaine, etc.

- ***Climat***

L'estimation du stock de carbone dans la biomasse des arbres et dans les sols des forêts permettra d'indiquer les effets du SRGS dans la préservation du rôle de puits de carbone de la forêt, et donc de suivre le respect de l'enjeu de la préservation du rôle de la forêt dans la lutte contre le changement climatique.